



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audiences des 14 et 15 novembre.

Nous avons parlé avant les vacances d'une contestation importante en fait et en droit qui a été jugée au Tribunal de première instance de la Seine, troisième chambre, en faveur de M. le comte de Saint-Martial, membre de la chambre des députés.

M^e Hennequin, avocat de M. le marquis Maxime de Redon, appelant, a exposé que son client, l'un des cohéritiers de la famille Thibaut de Misery, s'était trouvé par suite d'arrangements amiables avoir dans son lot les rentes constituées au profit de M^{lle} Thibaut de Misery, sa tante, par M. de Saint-Martial d'Aurillac, père de son adversaire actuel. Le montant de ces rentes, dont les titres avaient été égarés pendant la révolution, n'était pas connu. On retrouva seulement la grosse d'une rente de 1,200 fr. au capital de 24,000 francs. Les difficultés assez graves que pouvait donner cette rente et notamment la question de savoir si le capital avait été remboursé soit par la famille, soit par la république, donnèrent lieu à une transaction sous seing-privé de 1807, dans laquelle M. de Redon se contenta de 6,000 fr. pour cette rente qui en principal et intérêts aurait formé 32,000 fr. Cependant la grosse ne fut pas remise à cette époque, mais seulement après la restauration, le 6 avril 1821, et M. de Saint-Martial paya une nouvelle somme de 3,000 fr. à titre de transaction amiable et à forfait.

Ce traité, passé devant notaire, est conçu dans les termes les plus généraux, et M^e Hennequin prétend que les expressions sont si étranges, si singulières, qu'à force d'adresse, l'adresse a fini par s'y trahir.

En effet, M. de Redon ignorait l'existence d'une autre rente de 1,200 fr. au même capital de 24,000 fr., et dont le titre ne lui fut remis que dans ces derniers temps par la commission de liquidation des émigrés. M. de Redon, convaincu que les actes de 1807 et de 1821, ne se rapportaient qu'au premier contrat et non au deuxième, en poursuivit le recouvrement contre M. de Saint-Martial, qui excipa des clauses générales et sans réserve des traités, et prétendit que tout y avait été compris.

M^e Hennequin objecte contre ce système accueilli par les premiers juges, que M. de Redon n'a pu abandonner 60,000 fr. pour 9,000 fr. Il soutient que M. de Saint-Martial avait connaissance de l'existence du second contrat, tandis que cette existence était ignorée du marquis de Redon. Il croit trouver une analogie parfaite entre ce cas et celui qui a été prévu par l'art. 2056 du Code civil :

« La transaction sur un procès terminée par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle. » Il suffit donc que M. de Redon ait ignoré l'existence du second titre, pour qu'on ne le comprenne point dans une transaction qui avait uniquement le premier titre pour objet.

M^e Bonnet fils, avocat de M. de Saint-Martial, a dit que pour juger le point de droit de cette cause, il suffisait d'en bien poser les faits, et que la Cour serait à même d'apprécier les insinuations qui ont été faites contre son client.

Les 48,000 fr., montant du capital des deux rentes, ont été en effet employés, par M. de Saint-Martial père, à payer une portion du prix du marquisat d'Estemay. A l'époque de la révolution, le château fut incendié et pillé, tous les titres furent détruits; la république confisqua tous les biens et en vendit pour plus de 300,000 fr.; le reste fut grevé d'hypothèques. La famille de Misery éprouva beaucoup moins de désastres. M. de Redon, un de ses membres n'obtint pas seulement en partage la première rente de 1,200 livres; le traité fait entre lui et ses cohéritiers spécifie comme dans son lot toutes les rentes constituées à quelque époque que ce fût sur la famille de Saint-Martial. C'est donc en parfaite connaissance de cause que l'on a conclu la transaction à forfait du 6 avril 1821.

La Cour, sans attendre des développemens ultérieurs, a confirmé purement et simplement la sentence, avec amende et dépens.

— M. Pérignon, acquéreur d'une partie de bois pour 22,000 fr., avait souscrit diverses lettres de change à M. Pépin, son vendeur. Les deux premières furent payées; la troisième, montant à 3,000 fr., ne le fut pas. M. Pérignon fut écroué à Sainte-Pélagie, et n'en sortit que par l'acquiescement de cette traite. Cependant les autres arrivèrent à échéance, et il obtint du Tribunal de commerce un sursis jusqu'au jugement de la plainte qu'il avait portée en escroquerie. Cette plainte

ayant été écartée, l'affaire principale est revenue devant la Cour. M^e Cordier, avocat de M. Pérignon, dont l'adversaire est défendu par M^e Courdier, a exposé sa demande, tendant à obtenir 6,000 fr. de dommages et intérêts pour acceptation mal fondée. La cause a été continuée à huitaine, pendant lequel temps la procédure sera régularisée.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 15 novembre.

« C'est encore une action en désaveu de paternité, sur laquelle vous avez à statuer, a dit M^e Sebire, en commençant sa plaidoirie pour M. de Lapleignière; c'est encore un mari qui vient protester devant vous contre les droits et les honneurs de la légitimité auxquels on voudrait admettre les fils de l'adultère. Plusieurs fois déjà, depuis un court espace de temps, vous avez été appelé à connaître de semblables contestations, et chaque fois la sagesse de vos jugemens a rassuré les époux, la société toute entière, sur les suites désastreuses de l'inconduite des épouses. Aujourd'hui je viens solliciter de votre justice un jugement conforme à ceux que vous avez précédemment rendus. Je viens, au nom de M. de Lapleignière, vous supplier de rayer du nombre des enfans du mariage deux enfans, qui sont le fruit des coupables débauches de son infidèle épouse.

« Adultère, recel de la naissance, séparation de corps prononcée par jugement, séparation de fait des époux, présence continue du complice d'adultère dans la couche nuptiale, déclaration dans les actes de naissance des enfans qu'ils sont issus de pères inconnus, tels sont les faits à l'aide desquels M. de Lapleignière essaiera de justifier la demande qui l'amène devant vous.

En droit, il invoquera les principes consacrés par votre propre jurisprudence, et s'il lui manque les habiles orateurs qui plaident devant vous pour les Bugnot et les Thesigny, il lui reste des magistrats intègres et éclairés, et c'en est assez pour qu'il ne désespère pas du succès de sa cause.

« En fait, M. de Lapleignière épousa en 1810 la demoiselle de Grady. Celle-ci ne garda pas long-temps la foi jurée, et au milieu des désordres, qui signalèrent les premières années de son union, elle donna le jour à trois enfans. Étaient-ils les fruits du crime? Étaient-ils les enfans du mariage? Ce doute cruel s'éleva dans l'esprit de M. de Lapleignière; mais si la couche nuptiale avait été souillée par l'adultère, elle avait été honorée aussi par la présence de l'époux, et cette circonstance dut faire présumer en faveur de la légitimité. Aussi M. de Lapleignière ne balança-t-il pas à les reconnaître pour siens, à leur donner son nom.

« Cependant les désordres de M^{me} de Lapleignière allaient toujours croissant, bientôt elle n'y mit plus de bornes.»

Ici l'avocat expose que M. de Lapleignière, voulant tenter de ramener son épouse dans la voie du devoir, lui fit quitter la ville de Rouen qu'elle habitait, et vint avec elle se fixer à Paris. Qu'à peine arrivé en cette ville, il tomba malade et que son épouse profita de cette circonstance pour demander et faire prononcer contre lui la séparation de corps.

Libre du joug marital, elle s'empresse d'user de sa liberté. D'abord elle habite la rue des Moineaux, avec un jeune homme nommé Eugène; il tombe malade, elle lui prodigue toute espèce de soins. Elle quitte la rue des Moineaux pour celle de la Bibliothèque et Eugène pour Aldebert. Bientôt elle devient enceinte, et c'est dans une chambre, place du Louvre, qu'elle va s'établir avec Aldebert. Elle y accouche d'une fille qu'elle fait inscrire sur les registres de l'état civil comme née de père inconnu. Elle devient enceinte une seconde fois, et le second enfant qu'elle met au monde est également inscrit comme né de père inconnu.

M. Lapleignière apprend la naissance de ces enfans. Un commissaire de police surprend les coupables. Sur ses poursuites et celles de son mari, M^{me} Lapleignière est condamnée par arrêt de la Cour de Paris, chambre de police correctionnelle, au maximum de la peine prononcée contre la femme adultère, et M. de Lapleignière forme, dans les délais voulus, son action en désaveu.

Après cet exposé, l'avocat soutient que dans le cas prévu par l'art. 313 du Code civil, il suffit d'une impossibilité morale de cohabitation; que le système qui a triomphé dans les affaires Bugnot et Thesigny, est entièrement applicable à sa cause; que l'adultère étant juridiquement prouvé et le recel de la naissance constant, l'impossibilité morale de cohabitation résulte au plus haut degré de la sépara-

tie de faite, jointe à la séparation de droit; de la cohabitation constante de la dame Lapleignière avec tout autre qu'avec son mari et notamment de la déclaration de celle-ci dans son procès correctionnel, qu'elle hait son mari plus que toute autre chose et que si elle lui avait caché la naissance de ses enfans, c'était dans la crainte qu'on ne s'en fit un moyen contre elle pour prouver une réconciliation et la forcer à retourner avec lui.

L'affaire a été remise à huitaine pour entendre M^e Plougoum dans l'intérêt des mineurs.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Charlet.)

Audience du 15 novembre.

Les amateurs de musique ont tous entendu parler de la révolution opérée dans l'enseignement musical, par M. Gallin, inventeur de la *Méthode du Méloplaste*. Ce savant professeur est mort en 1822; mais il a laissé plusieurs élèves qui, pénétrés de ses leçons, ont propagé la nouvelle méthode; parmi eux se distinguent MM. Lemoine et de Geslin, qui obtiennent chaque jour de grands succès dans l'enseignement rapide d'un art, qui exigeait autrefois plusieurs années d'étude.

M. Lemoine a donné une seconde édition de l'ouvrage de son maître, intitulé: *Méthode du Méloplaste* et il prend, ainsi que M. de Geslin, dans les annonces de son cours, le titre de *successeur de M. Gallin*. La publication de la *Méthode du Méloplaste* et le titre de *successeur de M. Gallin* ont donné lieu à des réclamations de la part d'un M. Guerinot, traicteur, qui se prétend seul propriétaire des manuscrits de M. Gallin et du titre de *successeur* de ce savant, attendu qu'il a acheté de la troisième main les droits des héritiers Gallin.

Les prétentions de M. Guerinot ont été développées par M^e Courdemanche, qui a soutenu, 1^o que le manuscrit de la *Méthode du Méloplaste*, dont M. Lemoine a donné une seconde édition, était compris dans l'inventaire des biens dépendans de la succession, dont son client est acquéreur; 2^o que le titre de *successeur de M. Gallin* ne peut appartenir qu'à lui.

« On prétendra, peut-être, a dit l'avocat, que l'état de M. Guerinot n'est guère en harmonie avec celui de professeur de musique; mais cela ne fait rien à son droit; il n'a pas besoin de l'exercer pour en être propriétaire, et d'ailleurs rien ne prouve que par la suite il ne se mêlera pas d'enseigner le *Méloplaste* tout comme un autre; il est donc important que lui seul soit reconnu comme successeur de M. Gallin. »

M^e Legendre s'est élevé au nom de M. de Gallin contre les prétentions du demandeur. « M. Guerinot, a-t-il dit, ne peut nous empêcher d'annoncer que nous sommes *successeurs de M. Gallin*, dont nous propageons en effet les doctrines. Cet homme, qui est cuisinier, pense que l'on achète le fonds d'un professeur de musique comme on achète un fonds de restaurateur, et que le mot de *successeur* a, dans les beaux arts, la même signification que dans le commerce. Propriétaire de la succession de M. Gallin, il se croit propriétaire de son talent, et vous venez d'entendre son avocat vous dire que peut-être un jour nous le verrions laisser de côté l'*écumoire* pour prendre la *baguette du Méloplaste*. En attendant cette métamorphose, il ne peut nous empêcher d'exercer un droit que nous avons, celui de nous dire successeurs de notre maître, puisque nous le sommes en effet. »

M^e Glandas, avocat de M. Lemoine, s'est attaché surtout à repousser le reproche de contrefaçon adressé à son client, et il a soutenu que l'inventaire fait après le décès de M. Gallin ne contenait que la mention des manuscrits non encore publiés, et que par conséquent la vente ne comprenait pas la *méthode du Méloplaste* déjà publiée, et dont la propriété a été cédée à M. Lemoine par M. Gallin père, héritier de son fils. Quant à la qualification de *successeur de M. Gallin*, l'avocat s'en est rapporté à la discussion de M^e Legendre.

Le Tribunal a remis l'affaire à samedi pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 15 novembre.

Deux affaires de contravention au règlement de la librairie, dont nous avons rendu compte au mois d'août dernier, ont été portées devant la Cour sur l'appel des procureurs du Roi de Paris et de Versailles. Elles avaient attiré un bon nombre d'auditeurs parmi lesquels on remarquait M. Delamalle, conseiller d'état.

La première avait été jugée à Paris par la sixième chambre correctionnelle en faveur de M. Terry, libraire. Il ne s'est point présenté. La Cour, après une longue délibération, a infirmé le jugement en ces termes :

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que ledit Terry exerce au Palais-Royal, Galerie de Bois, n^o 255, la profession de libraire, sous le nom et avec le brevet de Pesche; que ce dernier est évidemment présumé de Terry, et que ce fait résulte notamment de la circonstance que Pesche est domicilié au Mans, et ne se mêle en aucune façon des opérations de commerce de librairie que dirige seul ledit Terry, etc.; la Cour, émendant, condamne Terry, et par corps, à 500 fr. d'amende et aux frais.

— M. le conseiller de Frasans a fait le rapport de la seconde affaire qui se présentait contradictoirement entre M. le procureur du Roi de

Versailles appelant, et M. Gérard-Duclos, tenant un cabinet de lecture à Versailles, avenue de Saint-Cloud.

Il résulte des faits que M. Duclos, qui avait obtenu du maire l'autorisation d'ouvrir son cabinet, le ferma sur l'injonction qui lui fut faite, et le rouvrit ensuite. Il eut le malheur de louer un roman de Pigault-Lebrun, intitulé: *Mon oncle Thomas*. Cet ouvrage fut saisi entre les mains d'un élève externe du collège de Versailles, qui faillit être renvoyé pour s'être permis une telle lecture. De là, plainte et jugement du Tribunal de Versailles en date du 8 août, qui décida que le règlement de 1723, applicable au commerce de librairie, n'était pas applicable aux salons de lecture, où on loue des livres par abonnement ou au volume.

M. Desparbès, conseiller-auditeur, faisant fonctions d'avocat-général, a attaqué le jugement d'après la jurisprudence récente de la Cour de cassation, à laquelle s'est ralliée la Cour elle-même. Il a soutenu que les cabinets de lecture devaient être surveillés avec plus de sévérité encore que les magasins où on loue des livres. Si la loi qui punit les crimes ou délits est un mal nécessaire, les lois qui tendent à les prévenir sont un bienfait judiciaire.

M^e Mauguin a commencé par appeler la bienveillance de la Cour sur M. Duclos, ancien sous-officier de l'ex-garde, couvert de sept blessures, et retiré après vingt-neuf ans de service avec 300 fr. de pension. Il a agi de bonne foi. Jamais il n'a pu croire que le règlement de 1723 lui fût applicable: mais il y a plus, ce règlement n'était, il y a peu de temps, connu de personne: les Tribunaux n'auraient jamais pensé à l'appliquer sans l'exhumation, qui en a été faite par un employé de bureau.

Sous l'ancien régime cet édit n'avait point force de loi, faute d'enregistrement au parlement. Dans les premiers temps de la monarchie, aucune loi ne pouvait être faite qu'avec le concours des états aux assemblées du Champ-de-Mars ou du Champ-de-Mai.

Dans la seconde époque, les rois consultaient leurs barons. Les fameux établissemens de Saint-Louis de 1254, l'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1303 ont ainsi été publiés.

A la troisième époque, l'enregistrement des édits et ordonnances par les parlemens a toujours été considéré comme une formalité indispensable. Castelnaü et une foule d'autorités le constatent. Louis XV lui-même, dans son célèbre discours du 6 avril 1763, disait: « S. M. maintiendra toujours la nécessité de l'enregistrement de ses édits, déclarations et lettres-patentes, avant qu'ils puissent être publiés et exécutés dans le ressort de ces Cours, et si l'on voulait donner à ces édits une exécution publique, de quelque manière que ce soit, S. M. désapprouverait ces démarches, qui seraient contraires à l'intention où elle est de maintenir les lois concernant l'enregistrement. »

Or, il est notoire que l'édit de 1723 n'a jamais été vérifié ni enregistré au parlement. L'enregistrement à la chambre syndicale ne saurait suppléer à cette formalité. Dans tous les cas, il a été abrogé de fait par la loi de 1791, qui a aboli les corporations et dégagé la librairie de toutes entraves.

Après les répliques respectives de M. l'avocat-général et de M^e Mauguin, la Cour a rendu son arrêt ainsi qu'il suit :

Considérant en droit que le règlement du 28 février 1723, sur la librairie, avait été légalement promulgué; qu'il n'a été abrogé par aucune disposition expresse et formelle de la loi du 17 mars 1791; que l'art. 4 de ce règlement a seulement cessé de pouvoir être appliqué tant qu'a duré la liberté illimitée qu'avait établie la loi du 17 mars 1791; que cette loi ayant été ultérieurement abrogée, le système qu'elle avait fait naître ayant été complètement renversé par les nouvelles lois relatives à la librairie, l'obstacle qui s'opposait à l'application du règlement de 1723 a été levé;

Considérant que dans cet état de choses le ministère public ayant enjoint à ses agens de poursuivre les contrevenans devant la police correctionnelle, il y a par là même et nécessairement lieu d'appliquer l'amende portée en l'art. 4 du règlement de 1723;

Considérant que l'art. 652 du Code de commerce répute acte de commerce tout achat de marchandises pour les vendre, et même pour en louer simplement l'usage;

Considérant en fait que Gérard Duclos a, dans le courant de l'année 1825, tenu, à Versailles, et sans être pourvu d'un brevet de libraire, boutique et magasin de livres, soit pour vendre ces livres, soit pour en louer simplement l'usage, ce qui constitue l'exercice du commerce de librairie;

La Cour condamne Gérard Duclos en 500 fr. d'amende et aux frais, tant de première instance que d'appel et par corps.

M^e Mauguin: La Cour ne pourrait-elle pas, à raison de la bonne foi de M. Gérard-Duclos, modérer l'amende?

M. le président: Il ne dépend pas de la Cour de modérer l'amende, ni d'appliquer à cette espèce particulière l'art. 463 du Code pénal; mais il dépend de l'administration dans le cas, où la bonne foi de Duclos serait évidente, de faire remise entière de l'amende. Cela entre dans les vues de l'administration, et la Cour en a connaissance. Si l'administration nous consulte, nous nous empresserons de témoigner de la bonne foi de Duclos.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e Section.)

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 15 novembre.

Les nommés Héro, père et fils, maçons, venus de Thionville à Saint-Maur, y travaillaient depuis cinq ans. Leur jargon allemand égayait les mauvais plaisans du pays, et donnait lieu à de fréquentes querelles. Le 1^{er} juillet dernier, Héro père creusait un puits. Son fils travaillait auprès de lui avec d'autres ouvriers. Sur le soir, Héro fils, déjà irrité par les quolibets de la journée, recoit des pierres et du plâtre sur le visage. Une rixe s'élève entre lui et son camarade

Michel Benoit. Héro père accourt armé d'un bâton, et en frappe Benoit, qui laisse alors le fils pour se défendre contre le père. Mais il paraît qu'au moment même, Héro fils, prenant à son tour la défense de son père, porta à Benoit un violent coup de pied. Benoit tomba sur le coup, et fut transporté chez lui, où il mourut bientôt après. Les médecins, appelés pour constater si Michel Benoit était mort du coup qu'il avait reçu, n'ont pas cru pouvoir l'affirmer en conscience. M. Adelon a seulement déclaré que cela lui paraissait très probable.

Parmi les témoins entendus à l'audience de ce jour, se trouvait la mère du malheureux Benoit.

« Messieurs, a dit cette femme, je rentrais chez moi le soir. Une de mes voisines vint au devant de moi et me dit : Il est arrivé un malheur. — Je me mis à trembler. Ne t'épouvantes pas, qu'elle me dit, ton pauvre enfant a reçu le coup de la mort. » La femme Benoit rapporte ensuite que son fils lui avait répété plusieurs fois : « Il ne faut pas faire de mal à Jean. J'aurais l'air de vendre ma peau. D'ailleurs je ne lui en veux pas. Enfin, dit en terminant le témoin, j'ai fait ce que j'ai pu pour sauver mon pauvre enfant. Il aurait fallu tout mon sang, je l'aurais donné. »

D'autres témoins, qui travaillaient avec l'accusé, attestent que les pierres et le plâtre qu'il a reçus, étaient tombés par accident. Ils ont entendu Benoit, après avoir reçu le coup, s'écrier : « Ah! le Grandin! Je suis mort! »

D'un autre côté, quelques témoins à décharge, cités par l'accusé, déposent qu'ils ont entendu le père de Benoit raconter que son fils lui avait dit avant de mourir : « C'est moi qui ai tous les torts, ne dénoncez pas Héro. » Un d'eux déclare qu'il a vu le plâtre tomber comme de la crème sur l'accusé. Tous affirment d'ailleurs que les Héro, père et fils, sont de laborieux ouvriers, pleins d'honneur et de probité, et que leur patois seul était la cause des querelles qui s'élevaient entre eux et leurs camarades.

M. de Ferrière, avocat-général, a porté la parole.

M^e Carré, défenseur de l'accusé, a soutenu que le fait même de l'homicide était douteux, d'après le rapport des médecins, qu'en tout cas l'homicide n'avait pas été volontaire, et que si Héro s'était porté envers son camarade à des violences graves, il n'avait fait que prendre la défense de son père, vieux et infirme.

« Messieurs, s'est écrié en pleurant l'accusé, lorsqu'on lui a demandé s'il avait quelque chose à ajouter pour sa défense, je ne suis pas si barbare! On voit bien que je ne l'ai pas fait exprès! »

Héro a été acquitté. « Que cette leçon vous serve pour le reste de votre vie, lui a dit M. le président; qu'elle vous apprenne à maîtriser votre colère! »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Nîmes, 3 novembre.

C'est aujourd'hui qu'a eu lieu la séance solennelle pour la rentrée de la Cour. Le Tribunal de première instance avait été invité aux honneurs de la séance; l'enceinte de la grande salle a été bientôt remplie par le barreau et une foule d'auditeurs. Après avoir entendu la messe du Saint-Esprit, la Cour est entrée, ayant à sa tête M. le président Thourel.

M. Enjalric, premier avocat-général, a pris la parole en ces termes :

« Messieurs, chaque année nous sommes dans l'obligation de vous entretenir de vos devoirs, quoique nous reconnaissons que vous les remplissez avec la plus grande exactitude. Nous vous parions de l'emploi du temps, et vous ne passez pas un seul jour sans rendre la justice. Nous disons quelle attention vous devez porter au jugement des procès, comme si nous n'étions pas tous les jours témoins du scrupule avec lequel vous écoutez les causes qui sont portées devant vous; nous vous encourageons à la fermeté, vous dont aucune considération ne saurait faire fléchir le caractère; nous vous invitons à la retraite, à l'amour de l'étude, tandis que nous ne pouvons ignorer que la plupart d'entre vous ont vieilli dans les travaux du cabinet, qu'ils n'ont d'autre dissipation que celle que donnent les livres, et que les connaissances qu'ils ont acquises font la gloire de cette compagnie. Mais ce n'est pas une raison pour que l'on puisse nous dire que nous remplissons tous les ans une vaine formalité. On aime à se rappeler ce que l'on sait déjà; on éprouve du plaisir à entendre discourir sur les vertus que l'on pratique, et l'homme sage ne se croit jamais assez sûr de lui-même pour dédaigner ce qui peut le raffermir dans ses principes ou le faire atteindre à la perfection. Ces réflexions, que vous faites sûrement avec moi, m'encouragent à vous parler aujourd'hui de l'Amour de la justice. Heureux, si je savais, comme ceux qui m'ont précédé, embellir, par les charmes de l'élocution, le sujet que j'ai choisi! »

Après cet exorde, l'orateur entre en matière par un magnifique éloge de la justice. « Elle est, dit-il, l'appui du trône comme celui des chaumières; l'espoir du malheureux qu'on opprime, comme celui du riche dont on convoite la fortune. » Il cite Trajan, Constantin, Louis IX et Louis XII, qu'il loue pour leur amour de la justice, et joignant le nom de Charles X à ceux de ces princes, il rehausse, dit-il, la majesté souveraine en reconnaissant qu'il y a plus de grandeur véritable à obéir aux lois, qu'à vouloir commander sans elles.

« Mais il ne suffit pas que le prince aime la justice, il faut encore que ceux à qui il a délégué le pouvoir de la rendre soient animés du même amour; il faut que cet amour ne soit point instantané, mais

durable; il faut qu'il soit si constant et si ferme qu'on n'en puisse être détourné ni par faveur, ni par haine, ni par intérêt, ni par crainte, ni par quelque autre motif que ce soit. Sans cela, il y aura des jours de justice et des jours d'iniquité. »

L'orateur parle du magistrat timide, et termine cette partie de son discours par ces mots : Ce que je dis ici, Messieurs, ne peut recevoir aucune application dans cette enceinte. L'amour de la justice est trop profondément gravé dans vos cœurs. »

Cet hommage rendu à la Cour n'était pas une flatterie. M. Enjalric a été l'interprète de tout l'auditoire.

M. l'avocat-général, parlant ensuite de l'indépendance du magistrat, a été naturellement amené à faire l'éloge de feu M. le président Fournier de Clausonne. Le souvenir de ce magistrat, homme de bien, ne s'efface point au sein de la Cour et du barreau; M. Enjalric a payé à sa mémoire un juste et douloureux tribut; M. de Clausonne fils, conseiller-auditeur, était présent.

« Avocats, a repris ensuite le digne magistrat, la justice a aussi besoin de votre secours; vous exercez une belle profession; mais ne croyez pas vous en acquitter dignement, si vous n'aimez la justice. On compte parmi vous des hommes d'affaires consommés, des orateurs éloquents, des jeunes gens qui donnent les plus belles espérances, d'autres qui les ont réalisées; mais les qualités les plus brillantes ne sont rien sans l'amour de la justice. Et combien y en a-t-il parmi vous qui l'aiment! Pour en connaître au juste le nombre, il faut en excepter (si toutefois il pouvait s'en trouver dans ce barreau), ceux qui, par un faux exposé, cherchent à tromper la religion de la Cour; ceux qui désirent le succès de leurs clients plus que celui de la bonne cause; il faut en excepter ceux qui prêtent leur appui à des prétentions injustes; ceux qui sont tout de glace pour l'indigent, tout de feu pour l'homme opulent, qui a de quoi satisfaire leur cupidité; ceux enfin qui vendent leurs paroles et leur colère à celui qui peut le mieux les payer, et pour qui le bon procès est toujours celui qui doit produire la plus ample rétribution. Ces hommes ne peuvent être rangés dans le nombre de ceux qui aiment la justice; ils sont indignes de la profession qu'ils ont embrassée; leur talent, quelque grand qu'il soit, ne saurait leur donner aucun lustre. »

Ce discours a été religieusement écouté. A la sortie de l'audience, plusieurs membres du barreau entouraient M. l'avocat-général, et le félicitaient. L'auditoire a partagé la satisfaction que l'on remarquait dans la Cour et dans le barreau.

Les avocats ont prêté serment. On a introduit ensuite à l'audience un homme bien mis, qui paraissait avoir trente ou trente-deux ans; il se nomme Paulin. Condamné aux travaux forcés à perpétuité pour crime de faux, un regard du prince est tombé sur lui. Sa peine a été commuée en dix années d'emprisonnement. Cet acte de clémence royale a dignement couronné la première séance de la Cour. M. le président Thourel, après avoir prononcé l'arrêt qui entérine les lettres de grâce, a adressé à Paulin une allocution paternelle.

Une ordonnance royale forme dans le sein de la Cour de Nîmes une chambre temporaire. Elle donne aux magistrats un surcroît de travail, qui va bientôt leur assurer de nouveaux titres à l'estime publique. Pour se faire une juste idée de l'amour de la justice qui anime cette Cour, il faut savoir qu'elle n'est composée que de vingt conseillers, quatre présidents, et cinq conseillers auditeurs; le sixième manque, trois seulement ont voix délibérative. Cette Cour se divise en trois chambres; la première a des audiences tous les jours; le samedi est consacré aux rapports; la troisième a trois audiences civiles; le jeudi et le vendredi sont consacrés aux appels de police correctionnelle, et le samedi aux rapports. Les audiences de chaque jour sont de quatre heures. La seconde chambre est la chambre d'accusation.

Malgré tant de travail, l'arriéré s'accroît. Mgr. le garde des sceaux est bien convaincu que la Cour fait tous ses efforts pour combler cet arriéré; mais la chose est impossible. Une grande mesure serait absolument nécessaire, la création d'une quatrième chambre. Il serait vraiment digne du ministre qui porte ses regards jusque sur les plus petits détails de l'administration qui lui est confiée, d'avoir recours à ce grand moyen, qui serait un bienfait inappréciable pour nos quatre départements. La dépense au budget pourrait passer inaperçue, et, dans tous les cas, elle produirait les plus heureux résultats. La mesure que Sa Grandeur vient d'adopter nous paraît peu propre à améliorer l'état des choses. Voilà vingt-sept ou vingt-huit juges obligés de se diviser en quatre sections. Une maladie, une absence forcée, un malheur domestique, quelques infirmités de vieillesse, une fatigue continuelle, tout peut écarter momentanément du palais quelques magistrats, et leur remplacement serait vraiment impossible. Le zèle de la Cour et de chacun de ses membres est au-dessus de tout éloge; nous savons que chacun va redoubler d'activité; mais cette activité même est une immense fatigue. Ne craignons donc pas de faire entendre au ministre le vœu que nous formons tous. Nous lui offrons une occasion de faire beaucoup de bien; nous avons l'espoir qu'il la saisira.

— La seconde épreuve du concours pour la chaire de procédure civile, vacante à Aix, a eu lieu le 10 novembre, à midi, en séance publique, dans la grande salle du cours de l'école de droit à Toulouse.

M. Hua a ouvert la séance par un discours, où il a rappelé aux candidats que toutes les parties du droit se prêtent un secours mutuel, et que ce n'est qu'en les cultivant toutes, que le jurisconsulte spécialement adonné à l'étude de la procédure, s'élève au-dessus des simples praticiens, et fait tourner au profit de la justice et de la vérité, ces formes qui, dans des mains moins habiles, leur sont quelquefois si funestes.

M. de Fougères, premier candidat, et qui, après avoir professé

pendant huit ans le cours de Code de commerce à l'école de droit d'Aix, est chargé depuis deux ans de l'interim de la chaire vacante; a ensuite obtenu la parole. La matière que le sort lui avait assignée, pour sujet de ses préleçons, était celle de la justice de paix. Le candidat, après avoir annoncé qu'il traiterait dans la séance du lundi, l'importante question des actions possessoires, a développé les régies générales de la compétence des juges de paix, et de la prorogation volontaire et légale.

Après M. de Fougères, M. Bouteuil, second suppléant à l'école de droit d'Aix, a parlé de la contrainte par corps et de l'emprisonnement. Il continuera, dans les séances suivantes, le développement de cette matière. La séance du 11 sera consacrée à entendre MM. Bouddet et Tavernier, qui traiteront l'un les arbitrages, l'autre l'appel et la requête civile.

PARIS, 15 NOVEMBRE.

Le procès-verbal de la séance de rentrée de la Cour de cassation n'est pas encore signé. On assure qu'il est question d'y insérer une protestation sur la présence du porte-croix de Mgr. l'archevêque de Paris dans l'intérieur de la salle d'audience. (Voyez la lettre de M. D****, avocat à la Cour royale, insérée dans notre numéro du 12 novembre.)

Les personnes qui ont vu feu M. de Bernis, d'abord évêque d'Alby, et ensuite archevêque, de Rouen, officier deux fois, en 1816 et 1817, pour la rentrée de la Cour royale de Paris, se rappellent que ce prélat se plaça en effet près de M. le président Séguier, et que son clergé fut admis dans l'enceinte, derrière MM. les gens du Roi; mais le porte-croix et les enfans de chœur, qui portaient les cierges, restèrent à la porte et en dedans de la chambre du conseil, après avoir voulu pénétrer dans la salle.

— L'affaire de la Cour de cassation, commencée dans l'audience d'hier, a été mise en délibéré pour lundi prochain. Nous en rendrons compte en rapportant l'arrêt.

— C'est mardi prochain, 21, que commenceront à être appelées devant la Cour royale, première chambre et chambre correctionnelle réunies, les affaires relatives aux biographies et autres opuscules in-32. De ce nombre est celle de M. Magallon, auteur du *Petit Dictionnaire ministériel*, et qui a été acquitté en première instance. Il y a eu appel du ministère public. M. de Broé portera la parole dans ces différentes causes, notamment dans celle de M. Touquet, qui a choisi M^e Barthe pour avocat plaidant.

— L'affaire du nommé Boisard, accusé de violences et blessures graves sur la personne de son épouse, devait être jugée aujourd'hui par la première section de la Cour d'assises. Mais les deux demoiselles de boutique du sieur Boisard, témoins nécessaires dans la cause, étaient absentes. La Cour, après les avoir condamnées chacune à 50 fr. d'amende, a renvoyé l'affaire à l'une des prochaines sessions.

Cette Cour a terminé aujourd'hui sa première session, en s'occupant de plusieurs vols avec circonstances aggravantes, commis par de petits malheureux à peine sortis de l'enfance. Gombert et Tillière, le premier qui n'avait pas encore seize ans lors de son arrestation, le second, âgé de dix-sept ans et demi, après avoir abandonné leurs parens, s'associèrent pour vivre de filouteries et de vols. Ils passaient leur temps dans les billards et les cafés, et s'y dédommagaient amplement par leurs larcins des dépenses qu'ils y faisaient. Se présentaient-ils dans un hôtel garni? C'était pour y dévaliser leurs camarades de chambre. Ils profitaient encore assez adroitement de la négligence des portières qui s'absentent de leur loge pour aller causer avec des voisines. Enfin Tillière et Gombert furent arrêtés à Saint-Germain-en-Laye, par les soins d'un aubergiste, qui se méfiait de leur solvabilité. Au moment de leur arrestation, on trouva en leur possession onze fausses clés, divers objets volés et un fusil avec de la poudre et des balles. Interrogés sur l'usage qu'ils en voulaient faire, ils assurèrent d'abord qu'ils n'avaient d'autre intention que d'aller à la chasse. Tillière est convenu cependant que Gombert lui avait dit: « Si tu rencontres dans la route un homme chargé d'un sac d'argent, le descendrais-tu? » Et qu'il lui avait répondu: « Nous n'en sommes pas encore là! »

Loin de chercher du reste à nier les faits qui leur étaient imputés, ils ont avoué des vols avec circonstances aggravantes et un nombre plus considérable de larcins et de filouteries. D'après leur déclaration, la plupart des objets volés auraient été vendus à un joaillier, nommé Bouyn, ex-employé au ministère de la marine, chez qui la police les a en effet retrouvés. Bouyn, n'ayant pas rempli les formalités d'usage pour s'assurer que ces objets ne provenaient pas de vol, s'est vu aussi arrêter comme recéleur et complice des nommés Gombert et Tillière.

À l'audience, l'assurance des accusés ne s'est pas démentie. M. le président demandait à Gombert dans quelle intention il portait sur lui plusieurs clés fausses. « Parbleu, a répondu l'accusé, on voit bien que ce n'était pas dans une bonne intention. » Les accusés s'étaient introduits dans la loge d'un portier, en déchirant un papier qui servait de carreau. Pour écarter la circonstance aggravante de l'effraction, ils ont rejeté l'accusation sur un chat qui dormait dans la loge.

Cinquante témoins ont été entendus. Deux d'entre eux, juifs de religion, le nommé Schmolle et la demoiselle Samuel, au moment de prêter serment, ont détourné la tête, pour ne pas se trouver en face du Christ, placé au-dessus du président. La demoiselle Samuel, fille de boutique de Bouyn, et qui paraît lui porter un vif attachement,

s'est trouvée mal. Elle a cherché, dans sa déposition, à prendre sur elle une partie des fautes reprochées à l'accusé.

Bouyn, défendu par M^e Gauthier Biauzat, a été acquitté. M. l'avocat-général, ayant pris des réserves contre l'accusé pour simple délit, il a été renvoyé devant M. le juge d'instruction en état de mandat de dépôt.

Gombert et Tillière ont été déclarés coupables sur tous les chefs principaux d'accusation. Les jurés ont en outre résolu affirmativement la question de savoir si Gombert, âgé de moins de seize ans, avait agi avec discernement. En conséquence, Tillière a été condamné par la Cour à cinq ans de réclusion et à l'exposition, et Gombert à cinq ans de détention dans une maison de correction.

— Le nommé Foissardey comparait hier devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir volé plusieurs couverts d'argent chez divers restaurateurs de la capitale. Déjà une première fois le sieur Yon, restaurateur, au Palais-Royal, s'était aperçu que le couvert d'argent donné à un particulier, qui s'était en allé précipitamment de la salle, avait disparu. Les garçons avaient remarqué le signalement de cet homme, et lorsqu'ils le virent revenir quelque temps après, ils le surveillèrent avec soin. Ils s'aperçurent bientôt que cet individu glissait un couvert dans ses bottes. Arrêté en flagrant délit, Foissardey a protesté que c'était son coup d'essai, et que la fatalité seule et un verre de vin (ce sont ses expressions), l'avaient conduit à cette mauvaise action.

Son avocat a fait valoir en sa faveur d'honorables certificats. « Foissardey, a-t-il dit, a été employé, comme tailleur, à l'Académie royale de musique, circonstance qui doit faire présumer dans cet homme la moralité nécessaire pour entrer dans cette administration. »

Foissardey a été condamné à dix-huit mois de prison et 16 fr. d'amende.

— Les nommés Lerat et Delorme, ouvriers terrassiers, logeant depuis plusieurs mois dans la même chambre d'une maison garnie, hors de la barrière Fontainebleau, avaient résolu de s'en retourner ensemble dans le département de la Drôme, leur pays. Dans la soirée du 12 novembre, ils font leurs adieux à leurs camarades et se mettent en route. Tout-à-coup, à une distance peu éloignée de la barrière, Delorme porte plusieurs coups de bâton et de couteau à son compagnon de voyage, lui enlève sa ceinture, et le laisse baigné dans son sang. Il revient à son domicile, où il annonce qu'il ne partira pas ce jour-là, parce qu'il est en ribote, et il se couche dans le lit même que le malheureux Lerat partageait naguère avec lui. Le lendemain matin, vers neuf heures, il se lève, se rend chez une voisine, brise son armoire, enlève le peu d'effets qu'elle contenait, et prend la fuite. La police le cherche encore. Lerat a été porté à l'hospice Bajon. On désespère de le sauver.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans leurs collections.

ANNONCES.

— Le prix des deux volumes du *FERRIERE MODERNE* est de 8 fr. et non pas 16 fr.

— COLLECTION DES PRINCIPAUX DISCOURS PRONONCÉS A LA TRIBUNE NATIONALE DEPUIS 1789 JUSQU'A CE JOUR; recueillis et mis en ordre, avec un précis historique, par Marcellin Cadot. Cet ouvrage, spécialement destiné aux personnes qui se livrent à l'étude du barreau, aura 15 forts vol. in-32, au prix de 1 fr. 50 cent. Le premier est en vente; les autres paraîtront successivement tous les 15 jours et bientôt toutes les semaines. Le prix en sera incessamment augmenté pour les non souscripteurs. Le précis historique de M. Marcellin Cadot fera en même temps de cette collection un véritable résumé de notre histoire depuis 1789 jusqu'à nos jours (1).

— On vient de mettre en vente à la librairie de Charles-Béchet, quai des Augustins, n° 57: *Le traité des assurances et des contrats à la grosse d'Émérigon, conféré et mis en rapport avec le nouveau Code de commerce et sa jurisprudence, suivi d'un vocabulaire des termes de marine, et des noms de chaque partie d'un navire*, par P. S. Boulay-Paty, tome 1^{er} (2). Le tome 2 paraîtra incessamment. L'ouvrage entier se vendra 36 fr.

Nous rendrons compte très prochainement de cet important ouvrage.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

MISES EN DEMEURE.

(Sont mis en demeure de comparaître dans le délai de huitaine, pour affirmer leurs créances, les créanciers des faillites ci-après.)

Brandt. | Pearin.
Parmantier.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 16 novembre.

9 h. 1/2 De Saint-Gellis. Syndicat. M. Bérard, juge-commissaire.	1 h. Grenier. Syndicat. M. Labbé, juge-commissaire.
9 h. 3/4. Pottier. Concordat. — Id. juge-commissaire.	2 h. Thomassin. Concordat. M. Berte.
11 h. Reymond Defert. Vérific. — Id. juge-commissaire.	— Id. juge-commissaire.
11 h. 1/4. Brahy. Vérifications. — Id. juge-commissaire.	2 h. 1/4. Peudenier. Syndicat. — Id.
12 h. Bouley. Concordat. M. Pepin, juge-commissaire.	3 h. 3/4. Ployette. Concordat. — Id.
12 h. 1/4. Reculon. Vérific. — Id. juge-commissaire.	5 h. Devaux. Concordat. — Id.
	3 h. 1/4. Tillay. Syndicat. — Id.

(1) Rue Saint-André-des-Arts, n° 65, et chez Sautet, place de la Bourse.

(2) In-4°. Prix: 18 fr. Chez Charles-Béchet, quai des Augustins, n° 57, et Sautet, place de la Bourse.